

**Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités  
d'application de la loi relative à l'identification des personnes  
physiques**

## **Texte du projet de règlement grand-ducal**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi relative à l'identification des personnes physiques;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers ;

Vu l'avis de la Chambre des Salariés ;

Vu l'avis de la Commission Nationale pour la Protection des Données ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en conseil ;

### **A r r ê t o n s :**

#### **Chapitre 1.- Structure du numéro d'identification**

##### **Art. 1er.**

Le numéro d'identification est composé de 13 chiffres comprenant dans l'ordre les composantes suivantes :

- a) l'année de naissance exprimée par quatre chiffres ;
- b) le mois de naissance exprimé par deux chiffres ;
- c) le jour de naissance exprimé par deux chiffres ;
- d) une plage séquentielle unique par date de naissance exprimée par trois chiffres ;
- e) un numéro de contrôle calculé suivant l'algorithme dit « de Luhn » ;
- f) un numéro de contrôle calculé suivant l'algorithme dit « de Verhoeff ».

Pour l'attribution du numéro d'identification et lorsque l'année de naissance est inconnue, la composante a) indique l'année de saisie, lorsque le mois de naissance est inconnu, la composante b) indique deux zéros et lorsque le jour de naissance est inconnu, la composante c) indique deux zéros.

## **Chapitre 2.- Le traitement des dates à indiquer si celles-ci ne sont pas déterminables voire pas déterminées selon le calendrier grégorien**

### **Art. 2.**

Lorsque l'année, le mois ou le jour d'une date de naissance, d'une date de décès ou une date relative à la situation de famille sont inconnus, ces éléments sont marqués comme tels au registre national et aux registres communaux des personnes physiques.

### **Art. 3.**

Toutes les dates sont saisies selon le calendrier grégorien. Les dates exprimées selon d'autres calendriers sont transposées par les autorités chargées de la communication des données au registre national dans le calendrier grégorien selon les normes internationalement reconnues. Les dates de naissance et les dates de décès ainsi transposées sont marquées comme telles dans le registre national.

## **Chapitre 3.- Agencement du registre national**

### **Art. 4.**

Le registre national se compose des trois registres suivants :

- a) le registre principal comprenant les personnes résidentes dont toutes les données sont considérées comme valides et fiables ; ces données sont désignées comme étant exactes ;
- b) le registre d'attente comprenant les personnes énumérées à l'article 27, paragraphe 1, lettres a) à i) de la loi relative à l'identification des personnes physiques ;
- c) le registre des non-résidents comprenant les personnes dont le lieu de résidence est situé à l'étranger.

**Art. 5.**

Le registre national contient pour chaque personne une fiche signalétique comprenant toutes les données descriptives actuelles et historiques de cette personne telles que prévues par l'article 5, paragraphe 2 de la loi relative à l'identification des personnes physiques.

**Chapitre 4.- Les modalités d'accès et de transmission des données du registre national****Art. 6.**

Le ministre ayant le Centre des technologies de l'information de l'Etat dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », accorde les accès à l'application du registre national par département ministériel, respectivement par administration en fonction de leurs missions.

Dans ce cadre, et sur base d'une demande motivée du chef d'administration, le ministre détermine par type de mission les données et fonctionnalités accessibles par accès direct ou par interfaçage d'applications informatiques.

Le chef d'administration accorde les accès individuels des agents dans les limites des accès accordés par type de mission. Les accès accordés par le chef d'administration sont notifiés au Centre des technologies de l'information de l'Etat, désigné ci-après par « le Centre ».

Les décisions du ministre dans le contexte du présent article sont prises sur avis de la commission du registre national, désignée ci-après par « la commission », prévue par l'article 11 de la loi relative à l'identification des personnes physiques.

**Art. 7.**

Tout accès individuel d'un agent, de manière directe ou par interfaçage, au registre national nécessite une authentification forte.

**Art. 8.**

La commission se réunit sur convocation de son président, désigné par le ministre, chaque fois que les circonstances l'exigent. Elle est assistée pour les travaux de secrétariat par un fonctionnaire du Centre.

Les demandes d'accès à l'application du registre national des départements ministériels et des administrations sont transmises par le chef d'administration au ministre qui en saisit la commission.

La commission analyse si l'accès et l'étendue de l'accès au registre national ainsi que les fonctionnalités demandées du registre national sont justifiés en fonction des missions de l'administration concernée.

Elle délibère valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis de la commission sont motivés. Ils indiquent la composition, les noms des membres ayant assisté à la délibération et le nombre de voix exprimées en faveur de l'avis. Les avis séparés éventuels sont annexés, sans qu'ils ne puissent indiquer les noms de leurs auteurs.

Si elle le juge nécessaire, la commission peut s'adjoindre un ou plusieurs experts à titre consultatif. Par ailleurs, la commission peut s'entourer de tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

## **Chapitre 5.- Dispositions transitoires, abrogatoires et finales**

### **Art. 9.**

Les accès accordés sur base du règlement grand-ducal modifié du 7 juin 1979 déterminant les actes, documents et fichiers autorisés à utiliser le numéro d'identité des personnes physiques et morales et concernant les personnes physiques doivent être mis en conformité avec les dispositions du présent règlement dans un délai de dix huit mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **Art. 10.**

Le règlement grand-ducal modifié du 7 juin 1979 déterminant les actes, documents et fichiers autorisés à utiliser le numéro d'identité des personnes physiques et morales ne s'applique plus en ce qui concerne les personnes physiques.

Le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1987 fixant les modalités d'application de la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ne s'applique plus en ce qui concerne les personnes physiques.

Le règlement grand-ducal du 13 février 2004 concernant l'accès et les modalités d'accès au répertoire général des personnes physiques et morales par les officiers publics et autres créateurs ou exécuteurs d'actes translatifs de propriété immobilière ou de constitution d'hypothèque ne s'applique plus en ce qui concerne les personnes physiques.

L'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 22 juillet 2008 portant exécution de l'article 48-24 du Code d'instruction criminelle et de l'article 34-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999

sur la Police et l'Inspection générale de la Police ne s'applique plus en ce qui concerne les personnes physiques.

**Art. 11.**

La Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## **Exposé des motifs**

Le présent règlement est destiné à déterminer un certain nombre de règles nécessaires pour l'application pratique de la loi relative à l'identification des personnes physiques.

Il s'agit tout d'abord de définir les différentes composantes du numéro d'identification, à savoir la date de naissance à l'inverse, une plage séquentielle de trois chiffres et deux numéros de contrôle. Pour l'attribution du numéro d'identification et lorsque la date de naissance n'est pas connue ou n'est que partiellement connue, les éléments inconnus sont indiqués par des zéros.

Ensuite, et même si ces cas devraient être exceptionnels, il est nécessaire de préciser que les dates qui ne sont pas exprimées sur base du calendrier grégorien doivent être transformées pour pouvoir être enregistrées dans le registre national.

Le présent règlement détermine également l'agencement du registre national qui comprend un registre principal, un registre d'attente et un registre des non-résidents. Les données pour chaque citoyen sont regroupées dans des fiches signalétiques individuelles.

L'accès au registre national ainsi que les modalités de transmission des données y contenues sont réglés de manière à garantir la protection des personnes à l'égard du traitement de leurs données personnelles. Ainsi, les différentes administrations, voire les différents services d'une même administration, ne pourront accéder qu'aux données qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Finalement, et même si dans la plupart des cas la transition entre l'actuel répertoire général des personnes et le futur registre national des personnes physiques devrait prendre moins de temps, une phase transitoire de dix-huit mois est prévue.

## Commentaire des articles

### Ad article 1er

Le présent article définit la structure du numéro d'identification qui contient la date de naissance, une plage séquentielle et deux numéros de contrôle selon des algorithmes mathématiques distincts. La structure du numéro d'identification se présente donc comme suit AAAAMMJJXXXC1C2 avec :

- AAAA = année de naissance
- MM = mois de naissance
- JJ = jour de naissance
- XXX = numéro aléatoire unique par date de naissance
- C1 = numéro de contrôle calculé sur AAAAMMJJXXX suivant l'algorithme LUHN 10
- C2 = numéro de contrôle calculé sur AAAAMMJJXXX suivant l'algorithme VERHOEFF

### Ad article 2 &3

Ces articles précisent le traitement des dates inconnues, partiellement inconnues ou exprimées selon un calendrier autre que le calendrier grégorien.

Les dates dont des éléments sont inconnus sont saisies comme tel dans le registre national et sont marquées avec le qualificatif « inconnu ». Elles sont affichées par exemple comme suit « -- / -- / 2011 ».

Dans la mesure où les systèmes informatiques de l'Etat ne connaissent que le calendrier grégorien, les dates indiquées sur des pièces administratives qui seraient exprimées sur base d'un autre calendrier, même si ces cas devraient être très rares, sont transposées dans le calendrier grégorien selon les normes internationales applicables.

### Ad article 4

L'article 4 précise la subdivision du registre national des personnes physiques.

La subdivision en registre principal et registre d'attente des résidents ne nécessite pas de commentaires, le texte étant clair.

La tenue d'un registre des non-résidents est nécessaire pour gérer les personnes physiques qui habitent à l'étranger et qui entrent en relation avec une administration luxembourgeoise.

Les données contenues dans ce registre sont principalement considérées comme informatives dans la mesure où il est pratiquement impossible pour le registre d'être informé de tous les changements de situation.

#### **Ad article 5**

Cet article ne nécessite pas de commentaires particuliers.

#### **Ad article 6**

Cet article précise les modalités d'accès direct ou par interface au RNPP. La procédure d'accès comprend deux étapes.

En premier lieu, l'administration demande l'accès au RNPP. Dans ce contexte, l'administration définit les types d'accès en fonction des missions d'un ensemble d'utilisateurs, respectivement d'un ensemble de fonctionnalités dans une application informatique. Le nombre de types d'accès varie d'une administration à l'autre.

A titre d'exemple, une administration peut pour l'accomplissement de l'une de ses missions avoir besoin d'un nombre élevé de données du registre national (numéro d'identification, nom, prénom, adresse, situation de famille, nationalité, filiation, ainsi que les historiques relatives à ces données). Les agents chargés de l'accomplissement de cette mission devront donc obtenir un accès direct à ces données. Par contre, d'autres agents de la même administration chargés d'une autre mission qui ne nécessite pas autant de données du registre se verront accorder un accès plus limité.

En second lieu, et à partir du moment où le ministre aura accordé les accès précités au registre national, le chef d'administration attribue les différents accès individuels, soit par le biais d'un accès direct, soit par le biais d'un accès interfacé, en fonction des missions des agents respectifs.

Finalement, l'article 6 précise que tous les accès accordés par un chef d'administration sur base des types d'accès accordés par le ministre sont notifiés au Centre des technologies de l'information de l'Etat.

#### **Ad article 7**

Pour des raisons évidentes de sécurité et de protection des données, tout utilisateur du registre national doit faire preuve d'une authentification forte. Ceci signifie aussi que les accès à des programmes interfacés avec le registre national doivent respecter les mêmes principes.

**Ad article 8**

Cet article ne nécessite pas de commentaires particuliers.

**Ad article 9**

Afin de permettre aux utilisateurs du répertoire général des personnes physiques de se conformer aux dispositions du présent règlement, notamment en ce qui concerne la granularité des données consultables ainsi que les fonctionnalités informatiques disponibles, une phase transitoire de deux années est prévue.

**Ad article 10**

Dans la mesure où la loi relative à l'identification des personnes physiques ainsi que le présent règlement déterminent les nouvelles règles relatives au registre national des personnes physiques, les quatre règlements grand-ducaux visés par le présent article ne s'appliqueront plus en ce qui concerne les personnes physiques.

Pour le volet « personnes morales », ces quatre règlements resteront encore en vigueur.